

—du ministre de l'Économie et de l'Innovation à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, du 11 au 20 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69884

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'autorisation de signer un acte de cession par le gouvernement du Québec en faveur de la Ville de Montréal relativement aux Habitations Jeanne-Mance

ATTENDU QU'en vertu d'une entente intervenue le 21 mars 1957 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Ville de Montréal, ces parties se sont engagées à réaliser un projet de construction d'habitations, connu sous le nom des Habitations Jeanne-Mance;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, il a été convenu que la Ville de Montréal se porte acquéreur des immeubles visés par le projet de construction et qu'elle les cède par la suite, conjointement à la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour 75 % des droits indivis et à la Ville de Montréal, agissant comme agent de la Couronne aux droits de la province de Québec, pour 25 % des droits indivis;

ATTENDU QU'à la suite des actes de cession des immeubles concernés par la Ville de Montréal à la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à la Ville de Montréal, agissant comme agent de la Couronne aux droits de la province de Québec, cette dernière apparaît comme propriétaire indivis des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu d'une entente intervenue le 23 mars 1957 entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, il a été convenu que tous les droits acquis et les obligations assumées par la Ville de Montréal, agissant en sa qualité d'agent de la Couronne aux droits de la province de Québec, sont des droits et obligations de la Ville de Montréal et non pas des droits et obligations du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, comme les titres de propriété sont au nom de la Ville de Montréal, à titre d'agent de la Couronne aux droits de la province de Québec, la Ville de Montréal

ne bénéficie pas d'un titre de propriété clair, le gouvernement du Québec pouvant à tort être considéré comme le détenteur de ce droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer le titre de propriété de la Ville de Montréal par la signature d'un acte de cession en vertu duquel le gouvernement du Québec cède à la Ville de Montréal tous les droits, titres et intérêts qu'il a ou pourrait prétendre avoir dans les immeubles visés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à signer cet acte de cession;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à signer un acte de cession substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit représentée pour la signature de cet acte de cession par le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69881

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 897-2017 du 6 septembre 2017, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 411-2018 du 28 mars 2018, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution, afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cet accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69855

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Ensemble-Institutionnel-de-Saint-Joseph-de-Beauce;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Ensemble-Institutionnel-de-Saint-Joseph-de-Beauce, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69856